

N° 7316¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur
la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg
ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2018)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et le texte coordonné de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, tenant compte des modifications envisagées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, l'État peut charger un organisme de droit public ou privé de tout ou partie des activités de développement, de mise en valeur et d'exploitation de l'aéroport de Luxembourg, y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile.

L'article 2, alinéa 2, de la loi précitée du 26 juillet 2002 contient la liste exhaustive des missions susceptibles d'être confiées par l'État, en vertu de l'alinéa 1^{er}, à un organisme de droit public ou privé.

Le projet de loi sous rubrique entreprend de compléter cette liste par un nouveau point, à savoir : « les responsabilités d'exploitant d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ». La modification législative crée la base légale nécessaire en vue d'une dévolution contractuelle de cette mission à un organisme de droit public ou privé.

Selon les auteurs, il est envisagé de confier cette mission, par contrat, à la Société de l'aéroport de Luxembourg S.A., appelée « lux-Airport ». Cette société s'est déjà vu confier d'autres missions concernant l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg¹.

¹ Règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 1) portant approbation du contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg et 2) arrêtant le relevé des propriétés domaniales formant l'enceinte de l'Aéroport de Luxembourg (Mém. A n° 72 du 23 mai 2003) ;

Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 portant approbation de l'avenant 2 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 janvier 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et lux-Airport SA, Société de l'Aéroport de Luxembourg (Mém. A n° 6 du 26 janvier 2009) ;

Règlement grand-ducal du 9 mai 2014 portant approbation de l'avenant 3 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., Lux-Airport (Mém. A n° 232 du 18 décembre 2014).

Les auteurs expliquent dans l'exposé des motifs ce qui suit : « L'ANA [Administration de la navigation aérienne] ainsi que lux-Airport comptent toutes les deux parmi leurs missions d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport. Les missions de lux-Airport sont limitativement énumérées dans le contrat avec l'État, de sorte que tout ce qui n'y est pas mentionné tombe dans les missions exercées par l'ANA ».

Dans ce contexte, il est à noter que la loi du 1^{er} août 2018² a modifié la mission de l'Administration de la navigation aérienne inscrite à l'article 2, point b), de la loi précitée du 21 décembre 2007. Dans sa version initiale, la loi précitée du 21 décembre 2007 conférait à cette administration la mission « d'assurer le fonctionnement opérationnel de l'aéroport ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ». Suite à la loi précitée du 1^{er} août 2018, cette mission se lit désormais comme suit : « d'assurer les services opérationnels d'aérodrome qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ». En plus, selon l'article *2bis* inséré dans la loi précitée du 21 décembre 2007, par la loi précitée du 1^{er} août 2018, « l'administration [de la navigation aérienne] peut être chargée par le ministre de certaines missions d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome pour le compte de l'entité gestionnaire prévue par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile ». Depuis la loi précitée du 1^{er} août 2018, l'Administration de la navigation aérienne ne dispose plus de plein droit d'une compétence générale en ce qui concerne le fonctionnement opérationnel de l'aéroport, mais les missions qu'elle est appelée à assumer dans ce domaine lui sont attribuées par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Il appartient dès lors au ministre de veiller à une répartition rigoureuse et exhaustive des compétences à attribuer à l'Administration de la navigation aérienne, d'une part, et à confier par voie de contrat à la société lux-Airport, d'autre part.

Il est à noter que pour définir la notion d'« entité gestionnaire », l'article 2, alinéa 1^{er}, point c), de la loi précitée du 19 mai 1999 – telle que cette disposition résulte de l'article 16 de la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne – renvoie, à son tour, à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002. L'imperfection logique résultant de ce renvoi circulaire peut être redressée en supprimant à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 26 juillet 2002, la partie de phrase « y compris l'administration et la gestion des infrastructures aéroportuaires confiées à l'entité gestionnaire prévue par la loi du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation civile ». Il convient de profiter de l'opportunité pour opérer le redressement. Le Conseil d'État marque d'ores et déjà son accord.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

À la phrase liminaire, une virgule est à ajouter après les termes « alinéa 2 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 23 octobre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

² Loi du 1^{er} août 2018 portant modification de 1) la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne, 2) la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne (Mém. A n° 755 du 30 août 2018).